

Tarification relative à l'analyse d'une demande d'autorisation

1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026

Mise à jour : 30 janvier 2025

Demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1)	Frais¹ pour l'analyse d'une demande	Frais pour l'analyse d'une demande de modification d'une demande ou d'une autorisation²
Demande d'autorisation dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable, à l'exclusion des travaux d'aménagement faunique	2 952,98 \$	737,95 \$
Demande d'autorisation pour tous les travaux de construction d'une centrale hydroélectrique ou d'un barrage dans un habitat du poisson	3014,97 \$	753,45 \$
Demande d'autorisation pour toute autre activité dans un habitat faunique, à l'exclusion des travaux d'aménagement faunique – <u>Personne physique</u> ³	754,64 \$	188,37 \$
Demande d'autorisation pour toute autre activité dans un habitat faunique, à l'exclusion des travaux d'aménagement faunique – <u>Personne morale</u> ⁴	2 265,10 \$	566,27 \$
Demande d'autorisation pour tous les travaux d'aménagement faunique	Non tarifé	s. o.
Demande d'autorisation pour des travaux réalisés par une municipalité régionale de comté (MRC) en application des articles 105 ou 106 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1)	Non tarifé	s. o.

¹ Les frais présentés dans ce tableau sont établis en vertu du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 32). Ils doivent être payés en totalité lors du dépôt de la demande. Ils sont indexés annuellement au 1^{er} avril de chaque année. En cas de disparité, les tarifs publiés à l'[avis d'indexation](#) de la *Gazette officielle du Québec* prévalent (Partie 1, 4 mars 2023, 155^e, p. 169-170).

² Les frais pour l'analyse d'une demande de modification s'appliquent à une demande soumise au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou à une autorisation pour réaliser une activité qui modifie un habitat faunique qui est déjà délivrée et qui est toujours en vigueur. Une autorisation échue ne peut être modifiée.

³ Les personnes physiques sont par exemple les sociétés contractuelles, soit en nom collectif, en commandite ou en participation, soit les entreprises individuelles étant considérées comme des entreprises non constituées en personne morale.

⁴ Les personnes morales sont par exemple les sociétés par actions, les municipalités, les établissements scolaires, les syndicats de copropriété, les sociétés d'État et les organismes à but lucratif et non lucratif.